



**Avis n°24/2017 du 24 mai 2017**

**Objet** : avant-projet de loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (CO-A-2017-019)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Ministre des Finances, reçue le 4 avril 2017 ;

Vu le rapport de Monsieur Gert Vermeulen ;

Émet, le 24 mai 2017, l'avis suivant :

## I. REMARQUE PRÉALABLE

La Commission attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été promulguée récemment : le Règlement général relatif à la protection des données et la Directive Police et Justice. Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016.<sup>1</sup>

Le Règlement, couramment appelé GDPR (General Data Protection Regulation ou RGPD pour Règlement général sur la protection des données), est entré en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et est automatiquement applicable deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018. La Directive Police et Justice doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 mai 2018.

Pour le Règlement, cela signifie que depuis le 24 mai 2016, pendant le délai d'exécution de deux ans, les États membres ont d'une part une obligation positive de prendre toutes les dispositions d'exécution nécessaires, et d'autre part aussi une obligation négative, appelée "devoir d'abstention". Cette dernière obligation implique l'interdiction de promulguer une législation nationale qui compromettrait gravement le résultat visé par le Règlement. Des principes similaires s'appliquent également pour la Directive.

Il est dès lors recommandé d'anticiper éventuellement dès à présent ces textes. Et c'est en premier lieu au(x) demandeur(s) de l'avis qu'il incombe d'en tenir compte dans ses (leurs) propositions ou projets. Dans le présent avis, la Commission a d'ores et déjà veillé, dans la mesure du possible et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs, au respect de l'obligation négative précitée.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)*

Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil*  
<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2016%3A119%3ATOC>  
<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC.>

## II. CONTEXTE : LA QUATRIÈME DIRECTIVE ANTI-BLANCHIMENT

1. La Commission a été sollicitée afin d'émettre un avis sur l'avant-projet de loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (ci-après "l'avant-projet").

2. L'avant-projet vise la transposition de la Directive 2015/849 du 20 mai 2015<sup>2</sup>, ci-après la "Quatrième directive anti-blanchiment". Cette directive remplace la troisième directive anti-blanchiment et complète les instruments existants dans ce domaine. Au cours des dernières années, l'activité législative européenne relative à la Directive européenne anti-blanchiment a déjà fait l'objet, à plusieurs reprises, de remarques critiques émanant du Groupe 29<sup>3</sup> et du CEPD (Contrôleur européen de la protection des données)<sup>4</sup>, et c'est surtout l'avis de ce dernier contrôleur qui est le plus récent et le plus pertinent pour le présent avant-projet. Le CEPD fait aussi du suivi de la Quatrième directive anti-blanchiment une question prioritaire pour 2017<sup>5</sup>.

3. La Quatrième directive anti-blanchiment maintient des obligations essentielles en la matière, à savoir l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et l'obligation de déclarer des transactions inhabituelles auprès de la cellule de renseignement financier. La directive oblige également les États membres à créer un registre centralisé des bénéficiaires effectifs (ci-après le "registre UBO").

4. La directive susmentionnée contient un certain nombre de dispositions de protection des données et son considérant 43 dispose que "*Certains aspects de la mise en œuvre de la présente directive impliquent la collecte, l'analyse, la conservation et le partage de données. Ce traitement de données à caractère personnel devrait être autorisé dans le plein respect des droits fondamentaux et seulement*

---

<sup>2</sup>Directive 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 *relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission*, JO L 141, 5.6.2015, p. 73-117, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32015L0849&from=FR>.

<sup>3</sup>Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données, Avis 14/2011 *sur les questions de protection des données relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme*, publié à l'adresse : [http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2011/wp186\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2011/wp186_fr.pdf) et [http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2011/wp186\\_en\\_annex.pdf](http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2011/wp186_en_annex.pdf) ;

Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données, lettre du 4 avril 2013 concernant la proposition d'une nouvelle directive visant à prévenir le blanchiment de capitaux / le financement du terrorisme (Anti-Money Laundering / Counter Terrorist Financing (AML/CFT) Directive), publiée à l'adresse : [http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/other-document/files/2013/20130404\\_aml\\_letter\\_to\\_ep\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/other-document/files/2013/20130404_aml_letter_to_ep_en.pdf) ;

<sup>4</sup>CEPD, Avis du 4 juillet 2013 et communiqué de presse du CEPD "Le CEPD constate des lacunes importantes dans les propositions anti-blanchiment de la Commission", publiés aux adresses suivantes : [https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/13-07-04\\_money\\_laundering\\_fr.pdf](https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/13-07-04_money_laundering_fr.pdf) et [https://edps.europa.eu/sites/edp/files/edpsweb\\_press\\_releases/edps-2013-07\\_aml\\_fr.pdf](https://edps.europa.eu/sites/edp/files/edpsweb_press_releases/edps-2013-07_aml_fr.pdf).

<sup>5</sup>CEPD, liste de priorités pour 2017, 15 février 2017, [https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/17-02-15\\_edps\\_priorities\\_2017\\_en.pdf](https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/17-02-15_edps_priorities_2017_en.pdf).

*aux fins prévues dans la présente directive, et pour les activités nécessaires au titre de la présente directive, telles que l'application de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, l'exercice d'un contrôle continu, la conduite d'enquêtes sur les transactions inhabituelles et suspectes et la déclaration de ces transactions, l'identification du bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique, l'identification d'une personne politiquement exposée et le partage d'informations par les autorités compétentes ainsi que par les établissements de crédit, les établissements financiers et les autres entités assujetties. La collecte et le traitement ultérieur de données à caractère personnel par les entités assujetties devrait [NdT : il convient de lire "devraient"] se limiter à ce qui est nécessaire au respect des exigences de la présente directive, et ces données ne devraient pas faire l'objet d'un traitement ultérieur d'une manière incompatible avec ces finalités. Le traitement ultérieur de données à caractère personnel à des fins commerciales, en particulier, devrait être strictement interdit."*

### III. ANALYSE GÉNÉRALE ET CONTENU DE L'AVANT-PROJET

5. Conformément à la Quatrième directive anti-blanchiment, l'avant-projet entend (notamment) prévoir un ensemble supplémentaire de mesures visant à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et à limiter l'utilisation des espèces.

6. La Commission a examiné les articles de l'avant-projet qui concernent les traitements de données à caractère personnel qui impliquent les risques les plus élevés pour les droits des personnes concernées<sup>6</sup>, ou qui justifient des remarques particulières à la lumière des exigences de la LVP et du RGPD en raison du caractère de "norme ouverte" (imprécision des dispositions). Plusieurs mesures dans l'avant-projet ne sont dès lors pas traitées ci-après, comme :

- les compétences de recherche et de contrôle pour les diverses autorités, dont la Cellule de traitement des informations financières (ci-après "la CTIF") (article 81 de l'avant-projet), la Banque nationale de Belgique (articles 91 et suivants de l'avant-projet), l'Autorité des services et marchés financiers (ci-après "la FSMA") (articles 99 et suivants de l'avant-projet), le SPF Économie (articles 107 et suivants de l'avant-projet), ...
- le contrôle interne (articles 8 et suivants de l'avant-projet), dans la mesure où celui-ci concerne le traitement de données à caractère personnel. Ceci comprend la création d'un canal de signalement pour les infractions (ce qu'on appelle le "whistleblowing" en vertu des articles 10, 36 et 57 de l'avant-projet).

7. Les mesures qui méritent une attention particulière sont les suivantes :

---

<sup>6</sup> Dans le cadre de l'application des dix critères mentionnés en page 7 des directives du Groupe 29, WP 248, "Guidelines on Data Protection Impact Assessment (DPIA) and determining whether processing is "likely to result in a high risk" for the purposes of Regulation 2016/679" du 4 avril 2017, en consultation publique jusqu'au 23 mai 2017, publiées à l'adresse suivante : [http://ec.europa.eu/newsroom/document.cfm?doc\\_id=44137/44137](http://ec.europa.eu/newsroom/document.cfm?doc_id=44137/44137).

- Plus encore qu'auparavant, l'avant-projet part d'une approche fondée sur les risques qui comprend les risques de BC/FT<sup>7</sup> (ci-après "**l'approche fondée sur les risques de BC/FT**"). Cette approche se retrouve notamment à divers niveaux, dont l'évaluation individuelle des risques<sup>8</sup>, l'évaluation globale des risques<sup>9</sup> et l'évaluation des risques au niveau national<sup>10</sup>. **L'obligation d'identification des clients, des mandataires et des bénéficiaires effectifs**... (articles 21 et suivants, article 40, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, ... de l'avant-projet) qui est liée à la "classification des risques"<sup>11</sup>.
- Le **régime d'exception particulier qui est prévu pour (certaines) obligations et (certains) droits de protection des données** de la personne concernée à l'article 65 de l'avant-projet (voir ci-après le point 31 et l'article 23.1 du RGPD).
- Le traitement de **données à caractère personnel sensibles** au sens du RGPD par l'obligation de vérifier si la personne concernée "est une personne politiquement exposée ou l'est devenue" (article 41, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de l'avant-projet et article 9.1 du RGPD).
- La création du "**registre UBO**" susmentionné. Ce registre "*a pour but de mettre à disposition des informations adéquates, exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs (...).*" Le Roi déterminera, dans ce cadre, après avis de la Commission, les modalités dont "*la façon dont l'information est collectée, le contenu des informations recueillies, la gestion, l'accès, l'utilisation des données, les modalités pour la vérification des données et le fonctionnement*". Voir les articles 29, 73 et suivants de l'avant-projet. (voir le point 18 ci-après)

## 1. Applicabilité de la LVP et du RGPD

8. Une question se pose concernant l'applicabilité de la LVP et du RGPD aux traitements de données à caractère personnel en vertu de l'avant-projet. À cet égard, l'article 64, § 1<sup>er</sup> de l'avant-projet dispose : "*Le traitement des données à caractère personnel en vertu de la présente loi est soumis aux dispositions à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ainsi qu'à celles des règlements européens directement applicables. Ce traitement des données est nécessaire à l'exécution d'une mission d'Intérêt public au sens de l'article 5 de ladite loi.*"

---

<sup>7</sup> Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme.

<sup>8</sup> Article 19, § 2, premier alinéa de l'avant-projet.

<sup>9</sup> Articles 7, 16 et suivants de l'avant-projet. Pour l'évaluation globale des risques, il faut utiliser des "facteurs indicatifs" qui sont mentionnés aux annexes II et III de l'avant-projet. Ces facteurs peuvent indiquer un "risque potentiellement plus élevé".

<sup>10</sup> Article 68 de l'avant-projet.

<sup>11</sup> Voir l'article 25, "les informations pertinentes" pour l'identification au sens de l'article 26, § 1<sup>er</sup>, et l'article 26, § 3 de l'avant-projet.

9. La Commission part en outre du principe que les obligations mentionnées dans l'avant-projet pour les entités assujetties<sup>12</sup> impliquent en partie des traitements de données à caractère personnel qui relèvent du champ d'application de la LVP et du RGPD. Cela implique par exemple que les opérations préventives anti-blanchiment d'entités assujetties qui concernent le profilage de la clientèle (personnes physiques) et la surveillance d'opérations et de messages de paiement sur la base de l'avant-projet relèveront du RGPD.

## 2. Exigences qui découlent de la Directive 2016/680<sup>13</sup>

10. L'avant-projet ne renvoie pas à la Directive 2016/680. À cet égard, la Commission souhaite faire remarquer que :

- la Directive 2016/680 doit être transposée par le législateur
- la Directive 2016/680 doit être interprétée de manière restrictive
- lors de la transposition, le législateur doit choisir quelles autorités des articles 68-85 de l'avant-projet relèvent de la Directive 2016/680. Dans le cadre de ce choix, il faut tenir compte des critères mentionnés aux articles 2.1 et 1.1 de la Directive<sup>14</sup>
- il faut préciser si le RGPD ou la Directive 2016/680 s'applique à une des autorités mentionnées aux articles 68-85 de l'avant-projet. Dans ce contexte, la Commission part du principe que la CTIF relève de la Directive 2016/680 (voir ci-après le point 35)
- une coordination entre l'avant-projet (choix des autorités qui relèvent de la Directive 2016/680) et la loi qui transposera la Directive 2016/680 est nécessaire.

---

<sup>12</sup> Leurs activités professionnelles sont énumérées à l'article 5, § 1<sup>er</sup> de l'avant-projet (par ex. les établissements de crédit, les entreprises d'assurance, les sociétés d'investissement, les intermédiaires d'assurances, les experts-comptables et les conseils fiscaux, les avocats, les huissiers de justice, les notaires, ...).

<sup>13</sup> Directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil*, JO L 119, 4 mai 2016, p. 89-131.

<sup>14</sup> En vertu de son article 2, cette Directive s'applique au traitement de données à caractère personnel effectué par les autorités compétentes "à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces."

### 3. Exigence de "plein respect" du droit de l'Union en matière de protection des données

11. L'Exposé des motifs de l'article 64 de l'avant-projet fait référence à un principe important, mentionné dans le considérant 43 de la Quatrième directive anti-blanchiment : *" Il est essentiel que l'alignement de la présente directive sur les Recommandations révisées du GAFI s'effectue dans le plein respect du droit de l'Union, en particulier en ce qui concerne le droit de l'Union en matière de protection des données et la protection des droits fondamentaux consacrée dans la charte."*
12. La Commission interprète cette disposition au regard de la situation actuelle du droit à la vie privée et à la protection des données, d'où découle l'exigence de plein respect de l'avant-projet avec le RGPD, la Directive 2016/680 et les articles 7 et 8 de la Charte de l'Union européenne<sup>15</sup>.
13. La Commission estime que tous les traitements de données à caractère personnel par les autorités compétentes en vertu des articles 68 à 135 inclus de l'avant-projet (par ex. les évaluations des risques et les échanges internationaux de données à caractère personnel) doivent être réexaminés à la lumière de la transposition nécessaire de la Directive 2016/680.

### 4. Principe de finalité

14. D'après l'article 4, § 1, 2° de la LVP, *"les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables"*.
15. L'article 64, § 2 de l'avant-projet est libellé comme suit :

*"Les données à caractère personnel ne sont traitées en application de la présente loi, par des entités assujetties, qu'aux fins de la prévention du BC/FT et ne font pas l'objet d'un traitement ultérieur d'une manière incompatible avec lesdites finalités.*

*Le traitement des données à caractère personnel recueillies sur la base de la présente loi pour toute autre finalité que celle prévue par cette loi, notamment à des fins commerciales, est interdit."*

---

<sup>15</sup>Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JO du 30 mars 2010, C 83/403, publiée à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2010:083:0389:0403:fr:PDF>, ci-après la "Charte de l'Union européenne".

16. La page 20 de l'Exposé des motifs contient une disposition analogue.
17. L'article 74, § 1<sup>er</sup> de l'avant-projet mentionne que "**Le registre UBO a pour but de mettre à disposition des informations adéquates, exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs (...)**", ce qui n'implique aucune délimitation précise de la finalité. La réutilisation des informations pour d'autres finalités que la prévention du BC/FT n'est notamment pas exclue.
18. La Commission recommande dès lors de régler de manière suffisamment claire dans l'avant-projet les éléments essentiels<sup>16</sup> relatifs au **registre UBO** (article 73 de l'avant-projet). Cette exigence découle entre autres de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et de l'article 22 de la Constitution.
19. Du fait que le législateur a délégué au Roi le règlement des éléments essentiels relatifs au registre UBO (article 75 de l'avant-projet), la Commission se voit contrainte de traiter cet aspect dans un avis ultérieur.

## 5. Obligation d'information et obligation de transparence

20. L'article 64, § 3 de l'avant-projet réinstaura (de manière limitée) l'obligation d'information en vertu de l'article 9 de la LVP, alors que cette obligation est actuellement déclarée non applicable par l'article 3, § 5, 4<sup>o</sup> de la LVP. Ce paragraphe de l'avant-projet affirme en effet ce qui suit :

*"§ 3. Les entités assujetties communiquent à leurs clients les informations requises en vertu de l'article 9 de la loi du 8 décembre 1992 précitée avant d'établir une relation d'affaires ou d'exécuter une opération à titre occasionnel.*

*Ces informations contiennent, en particulier, un avertissement général concernant leurs obligations imposées par ou en vertu de la loi précitée, lorsqu'elles traitent des données à caractère personnel aux fins de la prévention du BC/FT."*

21. La Commission en prend acte.

---

<sup>16</sup> Les données traitées, les finalités du traitement et les éventuels destinataires de ces données.



## 6. Proportionnalité

22. Selon l'article 4, § 1, 3° de la LVP, "*les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*". La CEDH a jugé à cet égard que le pouvoir de surveiller les citoyens n'est tolérable d'après la Convention européenne des droits de l'homme que dans la mesure strictement nécessaire à la sauvegarde des institutions démocratiques<sup>17</sup>.
23. Dans l'affaire des *digital rights Ireland*<sup>18</sup>, la Cour de justice a admis que la lutte contre le terrorisme international et les crimes graves constitue une finalité d'intérêt général. Par conséquent, la Commission ne conteste pas le besoin social, ni l'intérêt général des mesures prévues dans l'avant-projet, qui constituent en grande partie une transposition nécessaire de la Quatrième directive anti-blanchiment.

## 7. Approche fondée sur les risques en vertu du RGPD

24. Le RGPD contient une obligation de suivi continu des risques ("risk based approach" ou approche fondée sur les risques) pour les entités assujetties où l'impact des divers traitements sur les droits et libertés des personnes concernées doit faire l'objet d'un suivi constant. Ce suivi des risques constitue la base sous-jacente pour l'application des articles 32 (Sécurité du traitement), 33 (Notification à l'autorité de contrôle d'une violation de données à caractère personnel<sup>19</sup>), 34 (Communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel), 35 (Analyse d'impact relative à la protection des données ou "DPIA") et 36 (obligation de consultation en cas de risque résiduel élevé) du RGPD. Seule l'application de l'article 34 peut ici être limitée par une disposition du droit de l'Union ou du droit d'un État membre.
25. Tant la Commission<sup>20</sup> que le Groupe 29<sup>21</sup> ont récemment expliqué ce concept par le biais de conseils après une consultation publique.

---

<sup>17</sup> Voir notamment CEDH, *Klass et autres c. Allemagne*, 6 septembre 1978.

<sup>18</sup> CJCE, affaires C-293/12 et C-594/12 du 8 avril 2014, paragraphes 41 et 42.

<sup>19</sup> Ce que l'on appelle une "violation de données à caractère personnel".

<sup>20</sup> Voir le projet de la recommandation relative au DPIA, en consultation publique à l'adresse suivante : [https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/CO-AR-2016-004\\_FR.pdf](https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/CO-AR-2016-004_FR.pdf)

<sup>21</sup> Voir le Groupe 29, WP 248, "*Guidelines on Data Protection Impact Assessment (DPIA) and determining whether processing is "likely to result in a high risk" for the purposes of Regulation 2016/679*" du 4 avril 2017, en consultation publique jusqu'au 23 mai 2017, publiées à l'adresse suivante : [http://ec.europa.eu/newsroom/document.cfm?doc\\_id=44137/44137](http://ec.europa.eu/newsroom/document.cfm?doc_id=44137/44137).

26. Les diverses mesures d'approche fondées sur les risques de BC/FT en vertu de l'avant-projet répondent à plusieurs critères<sup>22</sup> qui ont été publiés par le Groupe 29 et qui indiquent un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées. Si des personnes sont ainsi visées à tort (par ex. parce qu'elles sont placées par erreur ou suite à une négligence dans une classe de risques trop élevée) ou si les données à caractère personnel ne sont plus actuelles ou ne sont plus vérifiables, cela engendrera de toute façon des conséquences graves pour les droits et libertés de ces personnes concernées. L'article 33, § 1<sup>er</sup> et l'article 35, § 2 de l'avant-projet prévoient en effet l'interdiction de nouer une relation d'affaires ainsi que l'obligation de mettre un terme à la relation d'affaires déjà nouée.
27. La Commission souligne qu'il découle de ce qui précède que les entités assujetties (notamment) devront effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données de leur approche fondée sur les risques de BC/FT (article 35.3 du RGPD). Ceci venant s'ajouter aux obligations prévues par le RGPD, telles que l'obligation de responsabilité ("accountability")<sup>23</sup>, la constitution de documentation interne<sup>24</sup> ("obligation de documentation") et les principes de protection des données dès la conception ("privacy by design")<sup>25</sup> et de protection des données par défaut ("privacy by default")<sup>26</sup>. Ces principes ont un impact sur les modalités d'application des mesures de contrôle en vertu de l'avant-projet.
28. La Commission estime que l'impact du RGPD est tel que des précisions complémentaires sont souhaitables via des circulaires, des recommandations ou d'autres formes de communication aux entités assujetties, mentionnées à l'article 86, § 2 de l'avant-projet.

## 8. Droits d'accès et de rectification de la personne concernée

29. L'article 65 (premier alinéa) de l'avant-projet est libellé comme suit : *"La personne concernée par le traitement des données à caractère personnel en application de la présente loi ne bénéficie pas du droit d'accès et de rectification de ses données, ni du droit à l'oubli, à la portabilité desdites données, ou à objecter, ni encore du droit de ne pas être profilé ni de se faire notifier les failles de sécurité."*
30. L'alinéa précité prévoit dès lors une exception aux droits de la personne concernée visés aux articles 15 (droit d'accès), 16 (droit de rectification), 17 (droit à l'effacement, également

---

<sup>22</sup> Dont : le profilage d'individus, le suivi systématique des personnes concernées où il est impossible de se soustraire à ce suivi, le traitement de données à caractère personnel sensibles, les traitements à grande échelle (considérant 91 du RGPD), un transfert possible de données vers des pays en dehors de l'UE, une exception à l'application d'un droit ou l'utilisation d'un service ou d'un contrat.

<sup>23</sup> Article 5.2 du RGPD.

<sup>24</sup> Article 30 du RGPD.

<sup>25</sup> Article 25 du RGPD.

<sup>26</sup> Article 25 du RGPD.

appelé "droit à l'oubli"), 20 (droit à la portabilité des données), 21 (droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel la concernant fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point e) ou f), y compris un profilage fondé sur ces dispositions) et 34 (communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel) du RGPD.

31. L'Exposé des motifs de l'article 65 de l'avant-projet renvoie au fait que des limitations à l'application des articles 15 et 16 du RGPD sont possibles, mais qu'elles requièrent ce qui suit : *"Le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement ou le sous-traitant est soumis peuvent, par la voie de mesures législatives [explicites], limiter la portée des obligations et des droits prévus aux articles 12 à 22 et à l'article 34, (...) lorsqu'une telle limitation respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique"* pour garantir un des intérêts visés à l'article 23.1 du RGPD. L'avant-projet renvoie à cet égard au point d), à savoir *"la prévention et la détection d'infractions pénales, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces"*.

32. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 65 sont libellés comme suit :

*"Le droit d'accès de la personne concernée aux données à caractère personnel la concernant s'exerce indirectement, en vertu de l'article 13 de la loi du 8 décembre 1992 précitée, auprès de la Commission de la protection de la vie privée instituée par l'article 23 de ladite loi.*

*Les données peuvent être communiquées au demandeur lorsque la Commission de la protection de la vie privée constate, en accord avec la CTIF et après avis du responsable du traitement, d'une part, que leur communication n'est susceptible ni de révéler l'existence d'une déclaration de soupçon visée aux articles 47 et 54, des suites qui lui ont été données ou de l'exercice par la CTIF de son droit de demande de renseignements complémentaires en application de l'article 81, ni de mettre en cause la finalité de la lutte contre le BC/FT, et, d'autre part, que les données concernées sont relatives au demandeur et détenues par les entités assujetties, la CTIF ou les autorités de contrôle aux fins de l'application de la présente loi."*

33. Actuellement, l'article 3, § 5, 4° de la LVP dispose que les articles 9, 10, § 1 et 12 ne s'appliquent pas *"aux traitements de données à caractère personnel rendus nécessaires à la suite de l'application de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du*

*système financier aux fins du blanchiment de capitaux*<sup>27</sup>. L'article 13 de la LVP a été introduit pour exercer auprès de la Commission "les droits visés aux articles 10 et 12 à l'égard des traitements de données à caractère personnel visés à l'article 3, §§ 4, 5, 6 et 7".

34. La Commission attire l'attention du demandeur sur le fait qu'en vertu de l'article 54.1 du RGPD, elle sera remplacée par une nouvelle autorité de contrôle dont l'appellation, l'établissement, les règles, les qualifications, les procédures, etc. doivent encore être régis par une loi particulière.
35. La Commission **constate que le législateur souhaite recourir à la disposition d'exception reprise à l'article 23.1 du RGPD**, que pour les traitements pertinents, on (les autorités de contrôle) se replie(nt) sur la Directive 2016/680 et que pour ces traitements, le droit d'accès indirect introduit représente l'anticipation correcte de l'article 17 de cette Directive 2016/680. Dans un souci de sécurité juridique, elle demande d'insérer un renvoi à l'article 17 de la Directive 2016/680 dans l'Exposé des motifs.
36. La Commission estime qu'aucune motivation suffisante n'est invoquée pour justifier une exception générale à l'obligation particulière d'information de l'article 34 du RGPD (Communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel) alors que l'avant-projet prévoit parallèlement une obligation générale d'information à l'article 64, § 3 (voir ci-avant). On ne sait en effet pas clairement comment les publications générales de violations de données à caractère personnel par une entité assujettie seraient systématiquement contraires à l'interdiction de divulgation.

## 9. Profilage

37. La Commission estime que les évaluations globales et individuelles des risques par les entités assujetties constituent un profilage de la clientèle au sens de l'article 4, 4° du RGPD<sup>28</sup>, pouvant se baser sur l'article 22.2 b) du RGPD. Les "caractéristiques de leurs clientèles" doivent être évaluées, de même que "l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle". Une "vigilance continue" doit aussi être exercée à l'égard des relations d'affaires et des opérations (article 35 de l'avant-projet), laquelle doit dans certains cas être accrue (article 41, § 1, 2°, c) de l'avant-projet). Un profilage<sup>29</sup> s'effectue occasionnellement

---

<sup>27</sup> M.B. du 9 février 1993.

<sup>28</sup> "toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique".

<sup>29</sup> Voir la définition analogue du profilage à l'article 3, a) de la Directive 2016/680.

par les autorités en ce qui concerne les personnes physiques qui sont des entités assujetties (article 87, § 1<sup>er</sup> de l'avant-projet).

## 10. Transfert international de données à caractère personnel

38. L'article 13, § 1<sup>er</sup> de l'avant-projet impose aux entités assujetties qui font partie d'un groupe de mettre en œuvre des politiques et des procédures relatives au partage des informations au sein du groupe, "*qui incluent, notamment, des politiques de protection des données*". L'article 13, § 3 de l'avant-projet renvoie à l'application d' "*obligations en matière de protection des données, dans la mesure où le droit du pays tiers concerné le permet*". Les articles 122 et suivants de l'avant-projet régissent la coopération de la Cellule pour le traitement des informations financières avec les autres cellules de renseignement financier.

39. Dans la mesure où les dispositions précitées concernent le transfert de données à caractère personnel vers des pays n'offrant pas un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel, il convient de faire remarquer que le règlement actuel dans la LVP va faire l'objet d'une modification imminente à la lumière du RGPD et de l'arrêt Schrems de la Cour de Justice<sup>30</sup>. Étant donné que les règles existantes en matière de protection des données doivent être interprétées conformément au droit européen actuel en matière de protection des données, la Commission a examiné les options possibles pour de tels transferts de données en vertu du RGPD dans un précédent avis n° 12/2017<sup>31</sup>. La Commission estime que les dispositions de l'avis précité sont pertinentes pour les entités assujetties.

### PAR CES MOTIFS,

**La Commission** ne conteste ni le besoin social, ni l'intérêt général des mesures prévues dans l'avant-projet, qui constituent en grande partie une transposition nécessaire de la Quatrième directive anti-blanchiment.

Elle estime cependant que la législation européenne et belge relative à la protection des données est en pleine évolution et que l'avant-projet n'en tient pas suffisamment compte et doit être revu à cette fin. En particulier, elle remarque :

---

<sup>30</sup> CJCE, C-362/14, 6 octobre 2015, affaire Schrems.

<sup>31</sup> Avis n° 12/2017 de la Commission du 15 mars 2017 *concernant le projet d'arrêté royal relatif à la coopération nationale entre le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises, le Conseil supérieur des professions économiques et le ministre ayant l'Économie dans ses attributions ainsi que relatif à la coopération internationale avec les pays tiers.*

- qu'à la lumière de la législation européenne de protection des données, il faut faire une distinction fondamentale entre le traitement de données à caractère personnel par les "autorités compétentes" d'une part (articles 68 à 135 inclus de l'avant-projet) et les "entités assujetties" (article 5, § 1<sup>er</sup> de l'avant-projet) d'autre part ;
- que vu l'impact du RGPD, des précisions complémentaires sont souhaitables via des circulaires, des recommandations ou d'autres formes de communication aux entités assujetties, mentionnées à l'article 86, § 2 de l'avant-projet (voir le point 28);
- qu'il manque encore une disposition de transposition en vertu de la Directive 2016/680 qui devra indiquer quelles autorités compétentes susmentionnées relèvent de la Directive 2016/680;
- que le législateur devra coordonner la modification de la LVP en vertu du RGPD, la transposition de la Directive 2016/680 et les dispositions de protection des données figurant aux articles 64 et 65 de l'avant-projet ;
- que les traitements par les entités assujetties relèvent à présent encore de la LVP qui devra toutefois être revue à la lumière du RGPD (voir les points 8 et 9);
- que le régime particulier en matière d'obligation d'information et d'exclusion de droits en vertu des articles 64, § 3 et 65 de l'avant-projet peut être perçu comme une application implicite, par le législateur, de l'article 17 de la Directive 2016/680 (voir le point 35);
- que le demandeur doit tenir compte des possibilités d'effectuer un transfert international de données à caractère personnel sur la base de l'avant-projet (voir le point 39).

La Commission se réserve le droit de procéder à des évaluations et/ou à des actions ultérieures, si elle l'estime nécessaire. Cela vaut en particulier pour le règlement ultérieur pris par arrêté royal du registre des bénéficiaires effectifs en vertu de l'article 75 de l'avant-projet et pour la législation d'exception qui serait prise en application de l'article 23.1 du RGPD.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere